

Hongrie

**Article 3, paragraphe 1 – Entités d'origine**

En Hongrie, l'entité d'origine est, pour les actes judiciaires, la juridiction où a été menée la procédure ayant donné lieu à l'acte; pour les actes établis dans le cadre d'une procédure notariale, le notaire qui a mené la procédure ayant donné lieu à l'acte; pour tout autre acte extrajudiciaire, le ministre ayant la justice dans ses attributions.

**Article 3, paragraphe 2 – Entités requises**

Les entités requises sont le járásbírótság (tribunal de district) — à Budapest: le Pesti Központi Kerületi Bíróság (tribunal central d'arrondissement de Pest) — dans le ressort duquel se situe l'adresse du destinataire telle qu'indiquée dans la demande d'entraide judiciaire, et le Magyar Bírósági Végrehajtói Kar (ordre hongrois des huissiers de justice).

**Article 3, paragraphe 4, point c) – Moyens de réception des actes**

Les entités requises reçoivent les actes à signifier ou à notifier par courrier postal, télécopie ou courrier électronique.

**Article 3, paragraphe 4, point d) – Langues qui peuvent être utilisées pour remplir le formulaire type figurant à l'annexe I**

Les langues acceptées sont le hongrois, l'anglais, l'allemand et le français.

**Article 4 – Organisme central**

En Hongrie, les tâches de l'organisme central sont exécutées par le ministre ayant la justice dans ses attributions:

Igazságügyi Minisztérium

Nemzetközi Magánjogi Főosztály

Adresse: Nádor utca 22., 1051 Budapest

Adresse postale: Pf. 2., 1357 Budapest

Tél. +36 1 795 5397, 1 795 3188

Fax +36 1 550 3946

Courriel: [nmfo@im.gov.hu](mailto:nmfo@im.gov.hu).

**Article 7 – Assistance à la recherche d'adresses**

La version originale de cette page [hu](#) a été modifiée récemment. La version linguistique que vous avez sélectionnée est en cours de traduction par nos traducteurs.

hongrois

Les tâches prévues à l'article 7, paragraphe 1, point a), sont exécutées par le ministre ayant la justice dans ses attributions:

Igazságügyi Minisztérium

Nemzetközi Magánjogi Főosztály

Adresse: Nádor utca 22., 1051 Budapest

Adresse postale: Pf. 2., 1357 Budapest

Tél. +36 1 795 5397, 1 795 3188

Fax +36 1 550 3946

Courriel: [nmfo@im.gov.hu](mailto:nmfo@im.gov.hu).

Les informations visées à l'article 7, paragraphe 1, point c) sont disponibles sur le [portail européen e-justice](#), au point 4.2.

**Article 8 – Transmission des actes**

Les langues acceptées sont le hongrois, l'anglais, l'allemand et le français.

**Article 12 – Refus de réception d'un acte**

La Hongrie n'a traduit le formulaire L qui figure à l'annexe I dans la langue d'aucun pays tiers.

**Article 13 – Date de la signification ou de la notification**

En droit hongrois, aucun délai n'est prévu pour la signification ou la notification d'un acte.

**Article 14 – Attestation de signification ou de notification et copie de l'acte signifié ou notifié**

Les langues acceptées sont le hongrois, l'anglais, l'allemand et le français.

**Article 15 – Frais de signification ou de notification**

La notification faite par la juridiction est gratuite.

Les frais de signification par huissier de justice s'élèvent à 7 500 HUF et sont payables à l'avance par virement bancaire sur le compte indiqué ci-dessous, une confirmation du virement devant être jointe à la demande:

Titulaire du compte: Magyar Bírósági Végrehajtói Kar

Banque: Budapest Bank Nyrt.

Code SWIFT (BIC): BUDAHUHB

IBAN: HU46 10103173-09701100-02004000

Communication à indiquer: *KU2*-numéro de référence de la demande, nom du destinataire.

**Article 17 – Signification ou notification par les agents diplomatiques ou consulaires**

En Hongrie, le mode de signification ou de notification prévu à l'article 17 ne peut être appliqué que si le destinataire est un ressortissant de l'État membre d'origine.

**Article 19 – Signification ou notification par voie électronique**

La Hongrie ne prévoit pas de conditions supplémentaires.

**Article 20 – Signification ou notification directe**

En Hongrie, l'application du mode de signification ou de notification prévu à l'article 20 est soumise à la réglementation relative à la signification par huissier.

#### **Article 22 – Défendeur non comparant**

Les juridictions hongroises peuvent statuer, le cas échéant, si toutes les conditions prévues à l'article 22, paragraphe 2, sont réunies. En Hongrie, le délai prévu à l'article 22, paragraphe 4, pour former une demande tendant au relevé de la forclusion est d'un an.

#### **Article 29 – Relation avec des accords ou arrangements entre États membres**

La Hongrie n'a conclu aucun accord ou arrangement pertinent avec un autre État membre.

#### **Article 33, paragraphe 2 – Notification de l'exploitation du système informatique décentralisé avant l'échéance fixée**

Sans objet.

Dernière mise à jour: 14/07/2022

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.